

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.997/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Fonction publique et des Sports de la Communauté française, le 31 décembre 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française", a donné le 26 janvier 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Selon l'article 2, § 1^{er}, du décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française,

"L'Exécutif de la Communauté française recueille l'avis du conseil sur tout projet de décret ou d'arrêté organique relatif à l'éducation physique, aux sports et à la vie en plein air".

En l'espèce, l'avis du Conseil supérieur a été sollicité par une note du Ministre de la Fonction publique et des Sports, datée du 19 novembre 2004.

Il ressort des documents communiqués à la section de législation du Conseil d'État avec la demande d'avis et par le délégué du gouvernement, que cette demande est parvenue au secrétaire du Conseil supérieur le 25 novembre 2004, soit le lendemain de la réunion de celui-ci, qui s'est tenue le 24 novembre 2004.

Le document, daté du 2 décembre 2004, par lequel le secrétaire du Conseil supérieur a communiqué à ses membres le projet de procès-verbal de la réunion précitée du 24 novembre 2004 porte en outre la mention suivante :

"Le lendemain de la réunion du 24 novembre l'administration a été saisie d'une demande d'avis à propos du projet d'arrêté dont question en annexe ⁽¹⁾. Conformément à l'article 4 § 6 du règlement d'ordre intérieur du Conseil la consultation écrite des membres est sollicitée.

Je vous invite à me faire part de vos remarques éventuelles à propos de ce texte endéans les huit jours à dater de la présente. Passé ce délai il sera entendu que le texte en cause recueille votre approbation."

⁽¹⁾ Il s'agit du projet à l'examen.

Par une note datée du 14 décembre 2004, le secrétaire du Conseil supérieur a communiqué au Ministre de la Fonction publique et des Sports, l'information suivante :

"Conformément à la possibilité qu'offre le règlement d'ordre intérieur du Conseil il a été procédé à la consultation écrite des membres à propos de ce texte.

Aucune remarque négative n'[étant] parvenue au secrétariat il y a lieu de considérer que le Conseil supérieur a émis un avis positif à propos de ce projet."

La procédure ainsi suivie doit être examinée au regard du règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur.

Selon l'article 4, § 6, de ce règlement,

"En cas d'extrême nécessité et pour autant que possible, il pourra sur décision du président et aux conditions fixées par celui-ci être procédé à la consultation écrite des membres."

En l'espèce, aucun élément du dossier communiqué au Conseil d'État ne permet d'établir "l'extrême nécessité" requise par cette disposition pour recourir à une consultation écrite des membres du Conseil supérieur.

Par ailleurs, il ressort du dossier que la décision de procéder à cette consultation a été prise par le secrétaire du Conseil supérieur et non par son président.

Il faut dès lors considérer que l'avis du Conseil supérieur n'a pas été recueilli valablement.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de la formalité prescrite préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet.

2. L'article 24 du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, ne constitue pas le fondement légal du projet, il y a donc lieu d'omettre la mention de cet article à l'alinéa 1^{er} du préambule.

3. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française ne constitue pas le fondement légal de l'arrêté en projet et n'est pas modifié par celui-ci.

Au préambule de l'arrêté en projet, il y a dès lors lieu d'omettre l'alinéa 3.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS